



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-118

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

DSDEN /

90-2023-10-10-00001 - Arrêté portant l'agrément jeunesse éducation populaire à l'association Objectif Egalité (2 pages) Page 3

90-2023-10-13-00003 - Arrêté portant modification CSASD et F3SCT (4 pages) Page 6

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-10-09-00005 - Arrêté portant agrément à M. RENAUD Maxime (2 pages) Page 11

90-2023-10-09-00004 - Arrêté portant autorisation préalable formation artificier _ COULON (2 pages) Page 14

90-2023-10-12-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 13 octobre 2023 à 17h00 au lundi 16 octobre 2023 à 8h00 à (3 pages) Page 17

DSDEN

90-2023-10-10-00001

Arrêté portant l'agrément jeunesse éducation populaire à l'association Objectif Egalité

SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ n° 90-2023-10-10-00001

Portant l'agrément Jeunesse Education Populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),

Vu l'arrêté préfectoral n° TCA 90-2023-10-09-00003 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'Association Objectif Egalité.

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Article 1^{er} :

Il est accordé l'agrément Jeunesse Education populaire de l'association dont le nom, numéro RNA et adresse, figurent ci-dessous :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA W 901 006 114
90-2023-004	Association Objectif Egalité 11 rue du Magasin 90 000 BELFORT

Article 2 :

L'agrément Jeunesse Education Populaire de l'association mentionnée ci-dessus est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

Article 3 :

L'association mentionnée est réputée satisfaite aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 10 octobre 2023

Pour la rectrice de la région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Education nationale

Mariane TANZI

DSDEN

90-2023-10-13-00003

Arrêté portant modification CSASD et F3SCT

N°

Arrêté portant modification des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Territoire de Belfort

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) et des bureaux de vote électronique correspondants
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 29/11/2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique
- Vu les résultats des élections pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale fixant la liste des organisations syndicales admises à désigner les représentants des personnels au comité social d'administration spécial départemental et de la formation spécialisée du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions des organisations syndicales admises à siéger au comité social d'administration spécial départemental ;
- Vu la nomination de madame Marie ROGLER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 11 avril 2023 ;
- Vu les propositions de modification des délégations des organisations syndicales admises à siéger au comité social d'administration spécial départemental du 26 septembre 2023.

ARRETE

Chapitre 1^{er} : le comité social d'administration spécial départemental (article 1 à 3)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental du Territoire de Belfort comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la désignation des représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
Boris BENABID Professeur d'éducation physique et sportive au collège Simone Signoret de Belfort	Elvire CELMA Professeure certifiée d'espagnol au lycée polyvalent Raoul Follereau de Belfort
Anne FORGERIT Professeure des écoles à l'école élémentaire Louis Pergaud de Belfort	Justine COUSSY Professeure des écoles à l'école élémentaire Raymond Aubert de Belfort
Peggy GOEPFERT Professeure des écoles à l'école primaire Châteaudun de Belfort	Sylvie DÉCHAMBENOIT Professeure des écoles à l'école maternelle Jean Macé d'Offemont
Benoit GUYON Professeur certifié de sciences économiques et sociales au lycée général et technologique Gustave Courbet de Belfort	Julie JUNGO Professeure des écoles à l'école maternelle MLK/Pergaud de Belfort
Mélanie MORGA-BLACHE Professeure des écoles à l'école primaire Saint-Exupéry de Danjoutin	Teresa SOLIS Professeure des écoles au collège Lucie Aubrac de Morvillars

Au titre de l'UNSA-Education

Membres titulaires	Membres suppléants
Christophe BOULAT Principal du collège Châteaudun de Belfort	Anne-Marie MONTBROUSSOUS Professeure des écoles à l'école primaire Victor Frahier de Valdoie
Florence HILAIRE Professeure des écoles à l'école élémentaire Victor Hugo de Belfort	Françoise MARTIN Professeure des écoles à l'école maternelle Hubert Metzger de Belfort
Éric CRENN Professeur des écoles à l'école élémentaire docteur Benoit de Giromagny	Isabelle LÉGLISE Ingénieure et technicienne de recherche et de formation au lycée général et technologique Gustave Courbet de Belfort

Au titre du SGEN-CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
Sandrine FONTAINE Conseillère principale d'éducation au collège Mozart de Danjoutin	Claire PATTE Professeure des écoles à l'école élémentaire de Banvillars

Au titre de FO-FNEC-FP

Membres titulaires	Membres suppléants
Sébastien MERCIER Professeur certifié d'anglais au collège Val-de-Rosemont de Giromagny	Isabelle GILBERT Professeure certifiée de lettres classiques au collège Simone Signoret de Belfort

Article 3

La durée du mandat des membres du comité social d'administration spécial départemental est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chapitre 2 : la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (article 4 à 5)

Article 4

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 5

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Territoire de Belfort :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
Boris BENABID Professeur d'éducation physique et sportive au collège Simone Signoret de Belfort	Émilie BESANCON Conseillère principale d'éducation au lycée polyvalent Raoul Follereau de Belfort
Elvire CELMA Professeure certifiée d'espagnol au lycée polyvalent Raoul Follereau de Belfort	Justine COUSSY Professeure des écoles à l'école élémentaire Raymond Aubert de Belfort
Sylvie DÉCHAMBENOIT Professeure des écoles à l'école maternelle Jean Macé d'Offemont	Benoit GUYON Professeur certifié de sciences économiques et sociales au lycée général et technologique Gustave Courbet de Belfort
Peggy GOEPFERT Professeure des écoles à l'école primaire Châteaudun de Belfort	Julie JUNGO Professeure des écoles à l'école maternelle MLK/Pergaud de Belfort
Mélanie MORGA-BLACHE Professeure des écoles à l'école primaire Saint - Exupéry de Danjoutin	Géraldine TAPIE Professeure des écoles à l'école élémentaire René Rucklin de Belfort

Au titre de l'UNSA-Education

Membres titulaires	Membres suppléants
Florence HILAIRE Professeure des écoles à l'école élémentaire Victor Hugo de Belfort	Anne-Marie MONTBROUSSOUS Professeure des écoles à l'école primaire Victor Frahier de Valdoie
Éric CRENN Professeur des écoles à l'école élémentaire docteur Benoit de Giromagny	Magali BIELMANN Professeure des écoles à l'école maternelle Raymond Aubert de Belfort
Françoise MARTIN Professeure des écoles à l'école maternelle Hubert Metzger de Belfort	Isabelle LÉGLISE Ingénieure et technicienne de recherche et de formation au lycée général et technologique Gustave Courbet de Belfort

Au titre du SGEN-CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
Sandrine FONTAINE Conseillère principale d'éducation au collège Mozart de Danjoutin	Claire PATTE Professeure des écoles à l'école élémentaire de Banvillars

Au titre de FO-FNEC-FP

Membres titulaires	Membres suppléants
Isabelle GILBERT Professeure certifiée de lettres classiques au collège Simone Signoret de Belfort	Olivier REBRAB Professeur certifié de français au collège Léonard De Vinci de Belfort

Article 6

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité social d'administration spécial départemental.

Fait à Belfort, le 13/06/2023

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale du Territoire de Belfort



Mariane TANZI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-09-00005

Arrêté portant agrément à M. RENAUD Maxime

**Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2
ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu** le code de l'environnement; notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté n° 90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'attestation de réussite au stage F4/T2 niveau 1 du 10 mai 2023 ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande de Monsieur **RENAUD Maxime** né le 16/06/2001 à Mulhouse (68) ;
- Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **RENAUD Maxime** né le 19/06/2001 à Belfort (90), demeurant 8 rue Traversière 90170 ETUEFFONT est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

**Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet**



Cécilia MOURGUES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-09-00004

Arrêté portant autorisation préalable formation
artificier _ COULON

ARRÊTÉ N°
 d'autorisation individuelle préalable à la formation à l'emploi de produits explosifs

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'article L.2352-1-1 du code de la défense et notamment les articles R.2352-121-1 à R.2352-121-6 du même code ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de l'intéressé et les documents fournis ;

Vu l'enquête administrative ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation préalable nécessaire à la formation d'artificier de divertissement prévu à l'article 2 du décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 susvisé est délivrée à :

Nom : COULON **Prénom** : Julien
Date et lieu de naissance : 05/08/1978 à BELFORT
Adresse : 28 rue Jules FERRY – 90300 CRAVANCHE

Article 2 : La présente autorisation préalable est valable un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle doit être présentée préalablement à toute inscription aux formations listées à l'article R.2352-121-1 du code susvisé.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée si le comportement de la personne concernée n'est plus compatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-12-00002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 13 octobre 2023 à 17h00 au lundi 16 octobre 2023 à 8h00 à

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du vendredi 13 octobre 2023 à 17h00 au lundi 16 octobre 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 13 octobre 2023 à 17h00 au lundi 16 octobre 2023 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES